



Règlement intérieur et financier de la FFPE-EUROCONTROL

Version française

Édition 2014

FFPE-EUROCONTROL a.s.b.l. - rue du noir Boeuf, 1 – B-7800 -Ath

☎: +32/27.29.11.60 ou +32/498.57.71

✉: ffpe-eurocontrol@eurocontrol.int - 🌐: www.ffpe-eurocontrol.eu

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE 1 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE 2 – LES ACTIONS SYNDICALES	4
TITRE 3 – LA DÉFENSE EN JUSTICE	5
TITRE 4 – LA SUSPENSION ET LES SANCTIONS	5
TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	6
CHAPITRE 2 – RÈGLEMENT DU CONSEIL	7
TITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
TITRE 7 – MODE DE DÉCISIONS	9
TITRE 8 – LES SECTIONS LOCALES	10
TITRE 9 – LES ÉLECTIONS DU CONSEIL	11
CHAPITRE 3 – RÈGLEMENT FINANCIER	13
TITRE 10 – LES SIGNATURES	13
TITRE 11 – LES DÉPENSES	14
TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	15

Chapitre 1 – Règlement intérieur

Titre 1 – Dispositions générales

Article premier – Référence statutaire

1. Le présent règlement intérieur et financier de la FFPE-EUROCONTROL (RIF) règle les dispositions générales de l'association ; il est complété par un règlement financier et un règlement du Conseil qui font partie intégrante du présent règlement intérieur et financier.
2. Ce RIF est subordonné aux statuts de l'association FFPE-EUROCONTROL, toute disposition qui serait contraire au statut serait déclarée nulle.
3. La présente édition annule et remplace toutes les éditions antérieures du RIF.
4. Dans le présent règlement, la mention Conseil est utilisée pour désigner le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Article 2 – Qualité de membre

1. Est qualifié de membre en règle de cotisation tout membre dont le dernier paiement reçu sur un des comptes bancaires de l'ASBL n'est pas en retard de plus de six mois par rapport à la périodicité choisie.
2. Est qualifié de membre régulièrement inscrit tout membre dont les formalités financières n'ont pas encore été effectuées par le Trésorier en vue de percevoir les cotisations. Le membre régulièrement inscrit jouit de tous les droits liés aux membres en règle de cotisation, il n'entre toutefois pas dans le comptage des membres pour tous les cas où cette notion est d'application (accord cadre, assemblée générale).
3. Est qualifié de membre effectif celui qui a fait parvenir une déclaration au secrétariat de la FFPE-EUROCONTROL indiquant son approbation pour que son nom soit publié au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai ; est qualifié de membre adhérent celui qui ne souhaite pas cette inscription.

Article 3 – Qualité de membre élu

Sont réputés membres élus, les membres du Conseil ainsi qu'en règle générale tous les membres qui auraient été élu à une quelconque fonction par l'Assemblée générale.

Article 4 – Démission des membres élus

1. La démission d'un membre élu doit s'effectuer par écrit auprès du Président.
2. Celui-ci peut postposer les effets de cette démission jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
3. Le Président peut également convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder au remplacement du membre élu démissionnaire.

4. La démission d'un membre de la FFPE-EUROCONTROL s'effectue par écrit auprès du Président et prend effet dès le lendemain de sa réception ; elle peut également s'effectuer par voie de courrier électronique.
5. La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte du mandat au sein du Conseil.

Titre 2 –Les actions syndicales

Article 5 – Définition des actions

1. Par action syndicale, il faut entendre toute action autre que la tenue de réunions ou d'assemblées qui est dirigée contre l'employeur.
2. La grève est l'interruption volontaire de travail suite à un mot d'ordre. Toute limitation ou réduction des activités demeurant dans le cadre des actions autorisées par les conditions statutaires (= grève du zèle) n'est pas assimilée à une grève

Article 6 - Décisions

1. Hormis la grève, toute action est décidée par le Conseil.
2. La grève peut être proposée par le Président aux membres lors d'une assemblée générale ou partielle ad hoc. Sauf exceptions dûment notifiées, les actions de grève ne donnent pas lieu à compensation financière.
3. Suivant les mêmes modalités électorales, le Président peut demander aux membres de soutenir une grève spontanée.
4. Pour être déclenchée, une grève doit être approuvée par deux-tiers des membres présents à l'assemblée ad hoc. Le Président peut décider, à la demande d'un cinquième des membres présents, de la tenue d'un scrutin secret.
5. La fin de la grève doit être approuvée, par bulletin secret, par au moins la moitié des membres présents à l'assemblée ad hoc.

Article 7 - Sanctions disciplinaires

Pour le cas où des membres de la FFPE-EUROCONTROL seraient victimes de sanctions disciplinaires suite à des actions approuvées ou intentées par la FFPE-EUROCONTROL, cette dernière assurerait automatiquement leur protection, y compris juridique.

Titre 3 – La défense en justice

Article 8 - Dispositions générales

1. Le Conseil est responsable de la gestion juridique de la FFPE-EUROCONTROL ; à ce titre, il choisit un ou plusieurs avocats qui conseilleront, représenteront et défendront l'association ainsi que ses membres chaque fois que le Conseil l'estimera nécessaire.
2. Le Conseil approuve le budget annuel ainsi que les feuillets additionnels éventuels.

Article 9 - Procédure de recours juridique

1. Chaque membre en règle de cotisation peut solliciter à tout moment un avis juridique ou l'aide de la FFPE-EUROCONTROL pour toute action relevant du Statut du personnel permanent de l'Agence ou des Conditions générales d'emploi.
2. À l'exception des cas relevant de la disposition prévue à l'article 7 du présent RIF, le Conseil détermine, à la majorité simple, s'il y a lieu de donner suite et approuve, s'il échet, le recours à un avocat. Pour bénéficier d'une intervention de l'avocat, le membre doit justifier trois années de cotisations ininterrompues.
3. En cas d'approbation d'une intervention, celle-ci est communiquée par écrit au membre ainsi que la part des frais pris en charge par la FFPE-EUROCONTROL. Le membre demandeur demeure responsable de l'envoi du dossier justifiant de l'intervention à l'avocat ainsi que de la fourniture de toute pièce qui serait réclamée par le Conseil ou l'avocat. En cas de manquement grave de la part du membre à une demande faite par le Conseil ou l'avocat, l'entièreté des frais pourraient lui être réclamés.
4. Toutefois, le Conseil peut décider de fixer une contribution forfaitaire à chaque intervenant, soit de manière générale, soit dans des actions particulières.
5. Au cas où l'intervention sollicitée et obtenue donnerait lieu à un procès victorieux et si le membre se voit octroyer des dépens, ceux-ci reviendraient de plein droit à l'association ou à son avocat. Tout autre dommage matériel et moral qui serait versé au membre resterait sa propriété.

Titre 4 – La suspension et les sanctions

Article 10 - Les sanctions

1. Lorsque les agissements, les propos ou le comportement d'un membre de la FFPE-EUROCONTROL sont incompatibles avec les Statuts ou lorsque ceux-ci mettent en péril l'action de la FFPE-EUROCONTROL, le membre concerné peut être sanctionné.
2. Les sanctions possibles sont les suivantes :
 - a) l'avertissement écrit ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension ;
 - d) le renvoi.
3. Le renvoi ne peut-être prononcé que par l'Assemblée générale.

4. Le Président du Conseil peut prononcer les autres sanctions.

Article 11 - Procédure disciplinaire

1. Avant d'entamer une procédure à l'encontre d'un membre, le Président lui adresse un écrit dans lequel sont formulés les griefs justifiant de la procédure et désigne un membre du Conseil comme rapporteur.
2. Le membre faisant l'objet d'une procédure dispose de quinze jours ouvrables pour présenter sa défense.
3. Sauf si le membre faisant l'objet d'une procédure renonce à l'audition, celle-ci aura lieu dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours ni supérieur à quatre-vingt-dix jours.
4. Dans les huit jours qui suivent l'audition, le Président communique par écrit la sanction proposée.

Article 12 – La suspension

1. Le Président peut prononcer la suspension d'un membre à titre de sanction.
2. Il peut également procéder à la suspension pour le cas où un membre élu serait simultanément membre d'une autre organisation syndicale.
3. La suspension est prononcée jusqu'à la durée de l'Assemblée générale suivant la sanction, elle peut-être prolongée, annulée ou remplacée par le renvoi par cette Assemblée générale.
4. En cas d'urgence, le Président peut prononcer la suspension temporaire d'un membre durant la procédure disciplinaire ; cette suspension temporaire doit être motivée par l'urgence et ne constitue pas une sanction.

Article 13 – Le renvoi

1. Hormis la disposition prévue à l'article 29, le renvoi d'un membre est prononcé par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents.
2. Le renvoi est immédiat et ne donne droit à aucune compensation financière.

Titre 5 – Dispositions finales

Article 14 – Dispositions finales

Le présent RIF entre en application dès sa date d'approbation et peut être modifié par le Conseil à la majorité simple.

Article 15 – Réclamations

1. Toute réclamation contre le présent RIF est à adresser au Conseil qui statue sans délais.
2. En cas de rejet de la réclamation, le membre réclamant peut demander que le point figure à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Le Conseil statue sans appel sur cette demande d'adjonction à l'ordre du jour.

Chapitre 2 – Règlement du Conseil

Titre 6 – Dispositions générales

Article 16 - Pouvoirs

1. Le présent règlement définit le mode de fonctionnement du Conseil de la FFPE-EUROCONTROL, ci-après dénommé « le Conseil » conformément aux articles 18 et suivants du Statut.
2. En dehors des compétences expressément dévolues à l'assemblée générale des membres, le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
3. L'association est normalement représentée par le Président ou son représentant qui agissent conformément au Statut et au présent règlement.

Article 17 – La composition

1. Le Conseil est composé d'administrateurs et de membres cooptés.
2. Les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres en règle de cotisation de l'association lors d'un vote par correspondance conformément aux dispositions du RIF.
3. Les membres cooptés sont nommés par les administrateurs en fonction des règles du présent règlement.

Article 18 - Les réunions

1. Le Conseil assume la gestion quotidienne de l'ASBL FFPE-EUROCONTROL ; à ce titre, il se réunira aussi souvent que nécessaire et normalement le quatrième jeudi de chaque mois impair sur convocation du Président ou de son remplaçant.
2. Entre les réunions, toutes les décisions importantes seront prises par voie de vote électronique selon la procédure fixée dans le présent règlement.
3. En règle générale, la convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.
4. Lors de la mise en place d'un nouveau Conseil, celui-ci se réunit de plein droit le quatrième jeudi suivant la publication définitive des résultats du vote par correspondance ou suivant l'Assemblée générale qui l'a nommé.

Article 19 – Remplacement du Président

1. En cas d'absence du Président, la présidence est exercée de plein droit par le Vice-président.
2. En cas d'existence simultanée de plusieurs Vice-présidents, le Conseil détermine la hiérarchie de leur remplacement.

3. En cas d'absence simultanée du Président et du ou des Vice-présidents, le Secrétaire général exerce les fonctions présidentielles pour ce qui concerne les tâches routinières et la signature des dépenses ; il ne peut toutefois appeler de réunion, sauf pour motif exceptionnel.

Article 20 - Répartition des fonctions

1. Le Président administre l'association, il représente la FFPE-EUROCONTROL vis-à-vis de l'extérieur, il préside de plein droit toutes les réunions de l'association ; il est assisté dans sa tâche par le ou les Vice-présidents.
2. Le Secrétaire général convoque les réunions du Conseil ainsi que les assemblées générales. Il fixe en accord avec le Président l'ordre du jour des réunions, il tient le registre des décisions et règlements et assure la communication du Conseil.
3. Les responsabilités du Trésorier sont fixées dans le Règlement financier de l'association FFPE-EUROCONTROL.
4. Les responsabilités attribuées aux autres membres du Conseil sont déterminées par celui-ci.

Article 21 – Responsabilités particulières

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des personnes désignées par lui à cet effet. Les personnes mandatées sont responsables devant le Conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 22 - Négociations et groupes de travail

1. Le Conseil désigne ses négociateurs lors de chaque négociation dans laquelle la FFPE-EUROCONTROL est impliquée et fixe la limite de leur mandat.
2. Le Conseil peut également créer des groupes de travail pour préparer des dossiers, soit à la demande d'organes extérieurs, soit à sa demande.
3. Les groupes de travail créés par le Conseil lui rapportent de leurs travaux.

Article 23 - Les décisions du Conseil

1. Toutes les décisions du Conseil sont transcrites dans un registre des décisions qui est tenu par le Secrétaire général.
2. Ces décisions sont consultables sur demande et sans déplacement dudit registre par tous les membres en règle de cotisation.

Article 24 - Actions en justice

1. Le Conseil détermine la politique de recours en justice pour le Conseil ainsi que pour les membres.
2. Chaque membre peut demander au Conseil que son cas soit saisi pour recours judiciaire selon la procédure fixée par le règlement intérieur de la FFPE-EUROCONTROL.

Titre 7 – Mode de décisions

Article 25 – Quorum et votes

1. Le Conseil peut valablement décider lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
2. Normalement le vote s'effectue à mains levées ; toutefois, deux membres du Conseil peuvent demander que le vote s'effectue par bulletin secret.
3. Hormis lorsque le vote est secret, les membres du Conseil qui ont voté contre une décision ou qui se sont abstenus peuvent demander que leur vote soit nominatif ; ils peuvent en outre demander que celui-ci soit justifié.

Article 26 - Le vote électronique

1. Le Président, ou son remplaçant, peuvent décider, entre deux réunions du Conseil, de faire approuver des textes et documents par la voie électronique.
2. Le vote électronique est organisé sous la responsabilité du Secrétaire général qui envoie à chacun des membres le texte de la proposition à adopter ainsi que le délai de réponse ; l'envoi se fait par courriel (courrier électronique) avec accusé de réception.
3. Ce délai, sauf urgence, ne peut être inférieur à 48 heures.
4. Chaque membre doit voter individuellement, il n'est pas prévu de procuration.
5. Le vote s'organise sans débats, toute absence de réponse dans les délais prescrits est considérée comme valant approbation ; tout commentaire concernant le fond de la proposition présentée est considéré comme un vote négatif. Le vote s'effectue en répondant directement à tous les membres (reply all).
6. Chaque membre du Conseil peut, au plus tard 24 heures avant l'échéance, demander par motion d'ordre (en répondant au courriel) que la proposition soit reportée à la réunion suivante pour débats.
7. Si une telle motion d'ordre est présentée, le Secrétaire général demande un vote particulier dans les 24 heures sur cette motion – l'absence de réponse vaut rejet de la motion. Si une majorité des membres approuvent la motion de report, le point est automatiquement présenté à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

Titre 8 – Les sections locales

Article 27 - Les sections locales

1. Le Conseil crée autant de sections locales qu'il l'estime nécessaire à la bonne gestion de l'association.
2. Il en informe les membres dans les délais les plus brefs.
3. Il fixe, en concertation avec les délégués locaux, l'organisation interne de chacune des sections locales.
4. Le Conseil peut, en outre, créer des sections spécifiques qui regrouperaient diverses sections locales. Il en fixe le règlement.

Article 28 – Les délégués locaux

1. Le Conseil peut élire un délégué dans chaque section locale qu'il a jugé nécessaire de créer conformément à l'article 27§1 supra.
2. Le délégué local nouvellement élu par le Conseil est de plein droit membre de ce dernier, dans le respect des articles 5 et 6 du Statut de l'ASBL.
3. En l'absence d'élection d'un délégué local pour une section, celle-ci est gérée directement par le Conseil.

Article 29 – Représentants locaux

1. Le Conseil, sur proposition du délégué local, détermine l'organisation interne de chaque section locale et fixe le nombre et le mode de sélections des représentants locaux.
2. Les représentants locaux rapportent au délégué local et l'assistent dans sa tâche.
3. Les représentants locaux se réunissent aussi souvent que nécessaire mais au moins trois fois par an.
4. Lorsqu'une section locale comprend moins de dix membres en règle de cotisation, le Conseil désigne un représentant local qui ne peut avoir la qualité de membre du Conseil.

Article 30 – Mission du délégué local

1. Le délégué local représente la FFPE-EUROCONTROL dans la section locale qu'il anime conformément aux dispositions prises en Conseil ; plus particulièrement, il est responsable de l'information des membres de sa section, y compris par l'organisation d'assemblées générales particulières.
2. Il assume la responsabilité de la gestion administrative courante de sa section.
3. Le délégué local assiste le Trésorier dans la gestion financière de la FFPE-EUROCONTROL conformément au règlement financier de l'association FFPE-EUROCONTROL ainsi que des dispositions particulières en vigueur.

Titre 9 – Les élections du Conseil

Article 31 – Modes électoraux

1. Tous les quatre ans, et pour la première fois en 2007, il est prévu au remplacement de l'ensemble des membres du Conseil selon les dispositions du présent règlement.
2. Il est d'abord procédé à l'élection des administrateurs par l'ensemble des membres.
3. Les administrateurs se réunissent ensuite pour désigner les membres cooptés en fonction des critères suivants, sans que le nombre total de membres cooptés puisse excéder cinq :
 - un membre pour chacune des sections locales représentant plus de vingt pourcent des membres en règle de cotisation ;
 - les personnalités que le Conseil estime devoir s'adjoindre pour leurs mérites personnels.
4. Les administrateurs nouvellement élus se réunissent conformément à l'article 18§4 supra pour désigner en leur sein un Président, un ou deux Vice-présidents, un Trésorier, le cas échéant un Trésorier-adjoint, un Secrétaire-général et un Secrétaire politique (cf. article 22 des Statuts de l'ASBL).
5. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Article 32 - Responsabilité des opérations électorales

1. Les opérations électorales sont placées sous la responsabilité du Conseil sortant qui fixe le calendrier des élections.
2. Le bureau électoral est composé par les administrateurs sortants.

Article 33 - Règle d'éligibilité

Tous les membres effectifs de la FFPE-EUROCONTROL en règle de cotisation peuvent présenter leur candidature comme administrateur à l'élection du Conseil, conformément aux articles 5 et 6 des Statuts de l'ASBL.

Article 34 – Procédure de vote par correspondance

1. Lors de chaque élection par correspondance, le secrétariat envoie à chacun des membres en règle de cotisation une enveloppe contenant : deux autres enveloppes dont l'une anonyme mais marquée de la date du scrutin et destinée à contenir le bulletin de vote, une deuxième plus grande contenant l'adresse du secrétariat en retour et destinée à contenir l'enveloppe anonyme fermée, un règlement électoral ainsi qu'un bulletin de vote de couleur et contenu décidé par le Conseil pour chaque élection.
2. Chaque membre vote en renvoyant son bulletin de couleur dans l'enveloppe anonyme fermée elle-même placée dans l'enveloppe de retour. En cas de perte de l'enveloppe de retour, il est permis au membre d'utiliser une autre enveloppe à la condition expresse d'y indiquer son numéro de membre ou, à défaut, son numéro matricule.
3. Tout vote qui n'aurait pas été effectué sur le bulletin remis par le secrétariat ou qui aurait été renvoyé sans qu'il ne soit possible de déterminer l'identité de l'électeur sera annulé.

4. Durant toute la période du scrutin, les enveloppes sont placées telles qu'elles dans l'urne prévue à cet effet au secrétariat.
5. Le jour du dépouillement, le conseil se réunit en bureau électoral sous la présidence du Président ou de son remplaçant. Le Bureau électoral se composera au moins de quatre membres. Les enveloppes de retour seront ouvertes et les votes comptabilisés, les enveloppes scellées étant placées fermées dans l'urne. Lors d'un deuxième tour, les enveloppes scellées seront ouvertes et les votes comptabilisés.
6. Le secrétaire du bureau électoral établit un procès verbal qui est signé par l'ensemble des membres du bureau électoral.

Article 35 – Candidatures et modalités électorales

1. Dès que la date des élections est connue, mais au moins trente jours avant leur tenue, le Président rend public le calendrier électoral.
2. Chaque membre en règle de cotisation peut poser sa candidature auprès du Président ou du délégué local de la section dont il relève. Toutefois, il est tenu au respect des articles 5 et 6 du Statut de l'ASBL.
3. La liste des candidatures est clôturée quinze jours avant la tenue du scrutin. Ne peuvent être admis comme candidats que les membres effectifs en règle de cotisation qui n'appartiennent à aucun autre syndicat que la FFPE-EUROCONTROL.
4. Quinze jours avant la tenue du scrutin, la liste des candidats est présentée à l'ensemble des membres.
5. Chaque membre peut introduire une réclamation contre la liste des candidats jusqu'à dix jours avant le scrutin.
6. En cas de réclamation, le Bureau électoral central statue sous quarante-huit heures.
7. Huit jours avant les élections, le Bureau électoral envoie un bulletin de vote à chacun des membres, le règlement électoral ainsi que les enveloppes destinées au vote par correspondance.
8. Les bulletins sont envoyés sous enveloppe scellée au Président du bureau électoral central.
9. Après la clôture du scrutin, le bureau électoral procède au dépouillement des votes.
10. Le Président du bureau électoral communique aux membres endéans les cinq jours qui suivent la tenue du scrutin, la liste des membres élus.
11. Les membres disposent de cinq jours pour introduire une réclamation contre les résultats des élections.
12. Toute réclamation est traitée endéans les quarante huit heures.
13. Lorsque le résultat des élections est définitif, le Président du bureau électoral en avise les membres ainsi que la Direction générale d'EUROCONTROL. Les bulletins sont alors détruits.

Article 36 – Election par l'Assemblée générale

1. Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, le Conseil peut décider de procéder au renouvellement par voie d'Assemblée(s) générale(s).
2. Il est procédé à une Assemblée générale ordinaire à laquelle ne sont conviés que les membres en règle de cotisation qui éliront les nouveaux administrateurs comme membres du Conseil.
3. Les administrateurs choisiront les membres cooptés conformément au présent règlement mais leur confirmation comme membres du Conseil sera postposée à l'assemblée générale suivante.
4. Si le Conseil décide de procéder par cette voie, il doit en informer les membres au moins trois mois avant la tenue du scrutin.

Chapitre 3 – Règlement financier

Titre 10 – Les signatures

Article 37 - Signatures sur les comptes

1. Le Trésorier dispose de la signature sur tous les comptes ouverts par l'ASBL.
2. Sur les comptes bancaires destinés aux paiements, la signature sera également accordée au Président, ainsi qu'à un autre administrateur désigné par le Conseil.
3. Sur les comptes bancaires destinés à l'épargne et aux transferts, la signature sera également accordée au Président.
4. Les signatures sont accordées aux personnes en vertu de leur qualité, elles seront immédiatement modifiées en cas de perte de cette qualité.

Article 38 - Délégation de signatures

1. Toute dépense inférieure à 500 € est engagée par le Trésorier.
2. Les dépenses comprises entre 500 € et 3000 € le sont par le Trésorier et le Président ou son remplaçant.
3. Les dépenses supérieures ou égales à 3.000 € sont engagées par le Trésorier et le Président après approbation du Conseil.
4. Toutefois, dans le cadre de l'utilisation de moyens électroniques de gestion financière, le trésorier ou l'administrateur désigné à l'article 37§2 supra est autorisé à effectuer toute opération sous sa seule signature. Il rapportera mensuellement et a posteriori au Président qui contresignera la liste des virements effectués durant le mois écoulé.

Titre 11 – Les dépenses

Article 39 – Approbation des dépenses

1. Toute dépense doit être approuvée par le Président ou son remplaçant.
2. Toutefois, les dépenses récurrentes ainsi que les cotisations à la fédération de la FFPE pourront être engagées directement par le Trésorier.
3. Les transferts et placements seront effectués par le Trésorier sur approbation du Conseil.

Article 40 – Règlement des dépenses

1. Aucune dépense ne sera autorisée autrement que par l'intermédiaire d'un compte bancaire.
2. L'ASBL ne tiendra aucune caisse permanente en espèces ; toutefois, pour des événements spécifiques et sous l'autorité du Conseil, le Trésorier pourra ouvrir une caisse d'espèces destinée à couvrir des recettes spécifiques.
3. Les dépenses en espèces effectuées par un membre du Conseil seront remboursées par virement bancaire sur présentation d'un justificatif.

Article 41 - Frais de missions et de représentations

1. Les membres en déplacement ou en mission autorisée par le Conseil sont défrayés selon les modalités décidées par le Conseil.
2. Les membres du Conseil peuvent, moyennant l'autorisation du Président, engager des frais de représentation.
3. Toute dépense doit être justifiée au moyen de pièces.

Article 42 – Dispositions particulières aux missions

1. En matière de véhicule, la FFPE-EUROCONTROL rembourse le montant le moins élevé entre l'allocation kilométrique (au tarif de 0,30€/km) et celui de la location d'un véhicule de catégorie « C » auprès du loueur habituel d'EUROCONTROL (HERTZ).
2. En ce qui concerne les hôtels, le remboursement s'effectuera sur base de la liste des hôtels fournie par la FFPE-EUROCONTROL (sur base des forfaits EUROCONTROL), pour les hôtels ne faisant pas partie de la liste de la FFPE-EUROCONTROL, le remboursement sera limité au forfait maximal accordé par la FFPE-EUROCONTROL pour la ville concernée. Lorsque la ville n'est pas prévue dans la liste, le membre devra obtenir une autorisation spéciale préalable du Président. Par ville, les maxima appliqués à partir du 1^{er} juillet 2012 le seront sur base des tarifs préférentiels appliqués à EUROCONTROL ou à la FFPE-EUROCONTROL.

3. Lorsque la FFPE-EUROCONTROL a négocié avec des hôtels des tarifs préférentiels, les membres seront tenus de se rendre dans ces hôtels.
4. En ce qui concerne les frais de représentation, tout membre qui aura bénéficié d'un repas payé par la FFPE-EUROCONTROL sera tenu de rembourser une participation forfaitaire de 20€.

Titre 12 – Dispositions diverses

Article 43 - Responsabilités du Trésorier

1. Les comptes bancaires et d'épargne, ainsi que les produits financiers de l'ASBL sont gérés sous la responsabilité du Trésorier qui assume également la gestion des signatures autorisées.
2. Le Trésorier est également responsable de la tenue des comptes de l'ASBL.
3. Il prépare les comptes pour le Conseil, le Bureau et l'Assemblée générale.
4. Il est responsable de l'envoi des déclarations fiscales et sociales et prendra tous les contacts nécessaires avec les administrations fiscales et sociales.
5. Il prépare le budget prévisionnel qui est approuvé par le Conseil.
6. Il tient le registre des membres en collaboration, le cas échéant, avec le Trésorier-adjoint.
7. Il est responsable des paiements autorisés par le Conseil ou le Bureau.
8. Le Conseil peut nommer un Trésorier adjoint qui agira sous la responsabilité du Trésorier dans les domaines de compétences qui lui auront été conférés par le Conseil.

Article 44 – Désignation des commissaires aux comptes

1. Le Conseil désigne chaque année deux commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du Conseil.
2. Les commissaires seront nommés avant le 1^{er} mars de chaque année et remettront leur rapport au Conseil avant le 30 avril de la même année.
3. Le Conseil présentera le rapport des commissaires avec éventuellement ses commentaires à l'Assemblée générale ordinaire du mois de mai.

Article 45 - Les cotisations

1. Les cotisations sont comptabilisées sur le ou les comptes bancaires de l'ASBL.
2. Le Trésorier est chargé d'assurer le rappel des cotisations en retard.

3. Toutefois, l'envoi de recommandé ne peut s'effectuer qu'avec le consentement du Conseil.
4. Les membres qui ne seraient pas en règle de cotisation après réception du rappel recommandé sont réputés démissionnaires.

Approuvé à Bruxelles, le 28 juin 2012

Benoît BAMS
Président
